

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA SECTION DE COMMUNE, MEME POUR DES BŒUFS, N'EST PAS... LA COMMUNE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 mai 2012, BECAMEL \(req. 340513\) : « La section de commune, même pour des bœufs, n'est pas ... la commune »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LA SECTION DE COMMUNE, MEME POUR DES BŒUFS, N'EST PAS... LA COMMUNE

*CE, 30 mai 2012, n° 340513, Becamel : JurisData n° 2012-011560*

Woody Guthrie est à Bruce Springsteen ce qu'une section de commune est à un conseil municipal : une inspiration, une influence manifeste mais une personnalité distincte ce nonobstant. En effet, à l'aune des articles L. 2111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État nous rappelle ici en un considérant de principe les caractéristiques suivantes : *« une section de commune est dotée de la personnalité juridique, (...) elle dispose d'un budget qui doit être établi en équilibre réel sur lequel doivent être imputées les dépenses mises à sa charge et (...) il appartient à ses organes de décider des actions à tenter ou à soutenir en son nom propre »*. En outre, *« si, dans les matières (...) qui relèvent de la compétence de [ladite section de commune] (...), la gestion des biens et droits de la section de commune incombe au conseil municipal ou au maire de la commune de rattachement, les décisions prises dans ce cadre par le conseil municipal ou par le maire le sont pour le compte de la section de commune et engagent la responsabilité de la section de commune »*.

En l'occurrence, le requérant, éleveur de bovins, avait été autorisé à faire paître son cheptel sur des terres à vocations agricole d'une section de commune. Or, le 6 mars 1998, il a été mis fin, par une délibération communale à cette exploitation. Toutefois, le juge administratif (arrêt définitif du 5 juillet 2005 de la cour administrative d'appel de Lyon) a annulé cet acte. Conséquemment, même si le requérant cherche à mettre en jeu la responsabilité publique du fait d'une délibération illégale du conseil municipal de Saint-Rémy-des-Chaudes-Aigues, le préjudice qui résulterait de cet acte administratif doit être assumé non pas par la commune mais par la section de commune de la Roche-Canilhac au nom et pour le compte de laquelle la délibération litigieuse fut prise. D'ici là, on ne sait pas encore si les vaches et/ou bœufs du requérant pourront (enfin) exercer leur pâturage sereinement sur des terres publiques à vocation agricole... ou ailleurs.